



93 GS/Adm-07  
Original: Anglais  
Avril 2026

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OMSA)  
ET  
L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIANDE (OIV)**

*[Document Administratif]*



## Table des matières

<b>1. Fiche descriptive sur l'Office international de la viande (OIV)</b>	<b>3</b>
<b>2. Projet de Protocole d'Entente</b>	<b>5</b>

## **1- Fiche descriptive sur l'Office international de la viande (OIV)**

**Description** : l'Office international de la viande (OIV) représente le secteur mondial de la viande et du bétail et agit comme un moteur essentiel de croissance et de prospérité apte à satisfaire les futures demandes en protéines animales durables, de qualité supérieure, nutritives et sûres. ([www.meat-ims.org](http://www.meat-ims.org)).

**Mission** : l'OIV représente le secteur de la viande et du bétail à l'échelle internationale : il vise à promouvoir un approvisionnement durable en protéines animales sûres, saines, nutritives et de qualité supérieure, notamment sous forme de viande bovine, porcine et ovine, et à veiller à ce que le secteur participe activement à l'adoption d'une alimentation saine et durable. L'OIV est aussi un grand défenseur du rôle du secteur dans le maintien et la protection de la santé et du bien-être des animaux et le maintien de la protection de l'environnement grâce à l'adoption de pratiques de production durables et soutient une culture de l'amélioration permanente.

### **Objectifs stratégiques de l'OIV :**

- Rassembler l'industrie mondiale de la viande afin d'aborder les questions d'importance essentielles, en vue d'assurer une approche coordonnée, fondée sur des données probantes, pour traiter les problèmes et faciliter les échanges commerciaux.
- Dialoguer avec les décideurs en matière de politiques et mettre à disposition des données probantes, des informations scientifiques et des analyses pour étayer les approches à long terme face aux défis auxquels le secteur de l'élevage et de la viande est confronté, tels que la résistance aux agents antimicrobiens, le changement climatique et le rôle de la viande dans la santé alimentaire.
- Faciliter la diffusion d'informations et de bonnes pratiques entre les membres afin d'apporter des améliorations à la production, grâce à des plateformes variées comprenant notamment des réunions, des conférences, des ateliers et des activités plus larges.

**Siège** : Paris, France.

**Création** : L'OIV a été créé en 1974 pour rassembler les représentants du secteur du bétail et de la viande afin de faciliter le dialogue. L'OIV a été constitué sous la forme d'un organisme sans but lucratif doté d'un bureau à Paris.

**Structure** : L'OIV est un organisme non lucratif qui réunit des associations d'éleveurs, des associations nationales et régionales liées à la viande, des associations d'exportateurs de viande, des entreprises de transformation de la viande, des gouvernements, et des partenaires commerciaux du monde entier représentant plus de 75 % de la production mondiale de viande bovine, porcine et ovine.

### **Activités :**

- Collaborer avec des organisations internationales et intergouvernementales telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'OMSA en faveur d'une approche des politiques publiques et des normes internationales fondée sur les faits et les sciences, ayant une incidence sur le secteur de la viande et du bétail, notamment en matière de sécurité alimentaire, de développement durable, d'alimentation et de bien-être animal.

- Organiser des colloques scientifiques et des congrès mondiaux, notamment le Congrès mondial de la viande, qui s'intéressent aux solutions scientifiques et offrent un forum pour l'échange d'idées et d'expériences sur des questions clés touchant l'industrie internationale de la viande et du bétail.
- Offrir aux membres de l'OIV une plate-forme de partage et d'échange des savoirs et des contacts, et soutenir les organisations des membres par le biais de travaux spécialisés au sein des comités d'experts de l'OIV.
- Favoriser la prise en compte des publications scientifiques par des organismes compétents pour faciliter le commerce international.
- Publier chaque année le Livre mondial de statistiques sur la viande de l'OIV-GIRA, qui présente des statistiques mondiales sur la production, la consommation et le commerce international de viande bovine, porcine, ovine et de volaille.
- Récompenser la recherche scientifique d'excellence en décernant le Prix de l'OIV pour la science et la technologie de la viande et en organisant chaque année une intervention sur les sciences de la viande.

**Partenaires et parties prenantes :** L'OIV œuvre, aux côtés d'instances internationales de normalisation telles que l'OMC, la FAO, l'OCDE et l'OMSA, à donner forme aux politiques publiques et aux normes réglementaires ayant une incidence sur la chaîne agroalimentaire.

Grâce à ses comités constitués d'experts, l'OIV se fait le champion des solutions et des politiques fondées sur la science, ainsi que le défenseur de la nécessité d'une innovation continue et de technologies plus efficaces, du commerce libre et équitable, et de l'entreprise durable, autant d'éléments indispensables pour répondre aux futurs enjeux d'une population mondiale croissante qui devrait atteindre 9 milliards d'ici à 2050 et devrait s'accompagner d'une demande renforcée en protéines animales de qualité.

**Collaboration avec l'OMSA :** L'OIV et l'OMSA ont établi un protocole d'entente le 8 octobre 2003. Cet accord officiel portait sur la collaboration dans des domaines d'intérêt commun concernant la santé animale et les normes de sécurité alimentaire.

## **2 – Projet de Protocole d’Entente**

<p style="text-align:center"><b>RENOUVELLEMENT PROTOCOLE D’ENTENTE ENTRE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE ET L’OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIANDE</b></p>
---

ATTENDU QUE l’Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizooties (ci-après désignée « OMSA ») est reconnue par l’Organisation mondiale du commerce comme étant l’organisation intergouvernementale de référence pour les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d’animaux et de produits d’origine animale et aux zoonoses, et qu’elle a pour mandat d’améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde et de veiller à la transparence de la situation de la santé animale mondiale ;

ATTENDU QUE l’Office international de la viande est une organisation non gouvernementale et à but non lucratif dont la mission est de représenter les organisation de l’industrie de la viande à l’échelle mondiale (ci-après dénommé l’ « OIV ») ;

ATTENDU QUE l’OMSA et l’OIV (ci-après désignées collectivement comme « les Parties », et individuellement comme « la Partie ») partagent des objectifs communs et souhaitent collaborer pour poursuivre leurs buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et règlements qui les régissent ;

CONSIDÉRANT que les Parties ont accumulé une vaste expérience en matière d’élaboration et de mise en œuvre de politiques dans divers contextes, et ont développé un savoir-faire et des pratiques significatifs dans leurs propres domaines d’expertise ;

CONSIDÉRANT que les Parties possèdent une vaste expérience en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire et de bien-être des animaux, et qu’elles sont en mesure d’apporter un soutien intellectuel et technique et de participer au renforcement des capacités et à l’assistance technique dans ces domaines ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les méthodes spécifiques et la nature des activités de chacune des Parties, telles qu’elles sont déterminées par leur objectif statutaire, leur mandat et les dispositions des instruments internationaux pertinents ;

PRENANT ACTE de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération afin de tirer le meilleur parti de leurs complémentarités respectives tout en évitant redondance et chevauchement inutile;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont formalisé une base de coopération et de collaboration sur des questions d’intérêt commun, par le biais d’un Protocole d’entente signé le 8 octobre 2003 (ci-après dénommé le « PE de 2003 ») ; et

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent à présent modifier le PE de 2003, notamment afin d’établir de nouvelles bases pour leur collaboration ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties veulent poursuivre leur collaboration et ont donc convenu de conclure le présent protocole d’entente (ci-après désigné le « PE »), qui remplacera le PE de 2003:

ARTICLE 1  
**OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION**

L'objet du présent PE est d'établir un cadre de coopération entre les Parties, dans les limites de leurs compétences respectives et sous réserve de leurs règles et règlements respectifs, afin de permettre aux Parties de poursuivre plus efficacement leurs intérêts et objectifs communs.

ARTICLE 2  
**DOMAINES DE COOPERATION**

S'il y a lieu, les Parties échangeront leurs points de vue sur les questions pertinentes ayant trait aux politiques, dans le cadre de leurs compétences respectives, et se consulteront régulièrement sur les questions d'intérêt commun liés à la santé animale, afin de mettre en œuvre des programmes visant à prévenir et à gérer les foyers de maladies épidémiques, de zoonoses et d'autres maladies, de manière à améliorer l'hygiène et la santé publiques générales, en vue d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs positions et leurs activités. Ces échanges et consultations incluront la liste indicative de sujets et d'activités d'intérêt commun ci-après:

- a) Activité 1 : apporter un soutien à la mise en œuvre des normes internationales de l'OMSA, en particulier en ce qui concerne la résistance aux agents antimicrobiens (RAM), le bien-être animal, les maladies animales prioritaires et la sécurité sanitaire des aliments ;
- b) Activité 2 : favoriser les partenariats public - privé tout au long de la chaîne de valeur de la viande ;
- c) Activité 3 : apporter une aide pour la déclaration de la RAM et des maladies animales présentant un intérêt en termes de conséquences sur les échanges commerciaux ;
- d) Activité 4 : contribuer aux activités de renforcement des capacités des Membres de l'OMSA dans le secteur de la viande et aux activités pertinentes visant à renforcer le rôle et les responsabilités des Services vétérinaires en lien avec la santé animale et le bien-être animal ;
- e) Activité 5 : contribuer à la recherche vétérinaire sur les maladies animales et les zoonoses concernant les espèces servant à la production de viande ;
- f) Activité 6 : apporter un soutien aux activités régionales de l'OMSA en matière de santé animale et de bien-être animal par l'intermédiaire des membres régionaux de l'OIV et des Représentations régionales et sous-régionales de l'OMSA ;
- g) Activité 7 : contribuer à la mise en œuvre des Objectifs de développement durable et des résultats en matière de santé animale et de bien-être animal ;
- h) Activité 8 : échanger des points de vue sur l'approche adoptée par des organismes intergouvernementaux tels que l'OMS, la FAO et leur organe subsidiaire (Codex Alimentarius) en matière de stratégies de surveillance et de contrôle des maladies animales et des zoonoses qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le secteur de la viande et / ou les échanges commerciaux internationaux, en particulier dans les abattoirs.

Les Parties pourront, d'un commun accord, déterminer et décider d'autres activités ou domaines de coopération lors de l'application du présent PE.

Dans le contexte défini ci-dessus, les réunions seront encouragées et convoquées sur une base *ad hoc*, si les Parties le jugent nécessaire, afin de traiter des questions prioritaires d'intérêt commun, de discuter des questions techniques et opérationnelles et d'examiner l'état d'avancement des travaux entrepris par les Parties pour atteindre les objectifs du présent PE.

ARTICLE 3  
**MODALITES DE COOPERATION**

1. **Partage d'informations et de documents.** Sous réserve de leurs règlements internes respectifs en matière de confidentialité des données, les Parties partageront les informations et les documents dont elles disposent, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, concernant des questions d'intérêt commun. Les Parties n'en feront usage qu'aux seules fins de leur collaboration.
2. **Coopération technique.** Dans l'intérêt de leurs activités respectives, les Parties s'efforceront mutuellement d'obtenir les avis et l'expertise de l'autre Partie afin d'optimiser l'impact de ces activités. Suivant les besoins des activités des Parties dans les domaines d'intérêt commun, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter la coopération de l'autre Partie, dès lors que cette dernière est en mesure d'aider la première à renforcer ces activités. Dans la mesure du possible et dans le respect de leurs statuts respectifs et des décisions de leurs organes compétents, les Parties s'efforceront de répondre favorablement à ces demandes de coopération selon des procédures et des modalités à convenir d'un commun accord.
3. **Représentation réciproque.** Dans la mesure du possible, chaque Partie invitera l'autre Partie à participer aux réunions, séminaires et conférences traitant de sujets d'intérêt commun et accueillant des observateurs.
4. **Dispositions relatives au personnel.** Sous réserve de leurs règles internes, l'OMSA et l'OIV pourront envisager la possibilité d'organiser des programmes d'échange de personnel ou de prendre d'autres dispositions visant à renforcer leur réseau de connaissances, en particulier en intégrant le personnel de l'autre Partie dans des initiatives formelles ou informelles de perfectionnement du personnel.

ARTICLE 4  
**APPLICATION**

1. Si nécessaire, les Parties pourront conclure des arrangements complémentaires en vue de l'application du présent PE. Les termes de ces arrangements seront soumis aux dispositions du présent PE.
2. Toute annexe au présent PE sera considérée comme faisant partie intégrante du présent PE.

ARTICLE 5  
**ASPECTS FINANCIERS**

1. Aucun point du présent PE n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Parties.
2. Dans les cas où une activité décidée par les Parties entraînerait des obligations financières, les Parties concluront préalablement un accord distinct à cet effet, soumis aux politiques et règlements internes respectifs de chacune des Parties, avant le démarrage de cette activité.

ARTICLE 6  
**DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

1 Les Parties reconnaissent l'importance de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle. Le présent PE n'accorde pas le droit d'utiliser une œuvre créée en dehors du cadre du présent PE, dont une Partie est l'auteur ou détient les droits de propriété intellectuelle.

2 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents élaborés conjointement par les Parties seront détenus conjointement par les Parties. Les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel mis à disposition par les Parties pour être utilisé pour mener à bien les activités demeurent la propriété de la Partie d'origine.

3 Les Parties conviendront des modalités de préparation et de diffusion des publications se rapportant aux activités conjointes résultant du présent PE. Si l'une des Parties (la « Partie qui publie ») prépare et publie un ouvrage de son propre chef se rapportant aux activités conjointes des deux Parties, elle donnera à l'autre Partie la possibilité d'en commenter le contenu avant la parution de l'ouvrage, et les Parties se concerteront sur tout amendement à introduire dans le texte. La Partie qui publie demeure détentrice du droit d'auteur de l'ouvrage publié. L'autre Partie (la « Partie qui contribue ») cèdera à la Partie qui publie le droit d'auteur sur sa propre contribution à la publication, conférant à la Partie qui publie les droits universels, non exclusifs, transférables et libres sur le contenu de cette contribution, que la Partie qui publie pourra exercer à sa guise pour les besoins de la publication.

4 La collaboration des Parties sera dûment mentionnée dans toute publication résultant du présent PE à moins que l'une des Parties notifie son souhait de ne pas être associée à une publication particulière. La formulation de la mention de la collaboration dans les documents publiés sera décidée d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 7  
**CONFIDENTIALITÉ**

1. Les Parties peuvent divulguer au public le présent PE et les renseignements concernant les activités menées en vertu du présent PE conformément aux politiques pertinentes des Parties.

2. Tout échange de renseignements confidentiels entre les Parties sera assujéti à leurs politiques et procédures respectives relatives à la divulgation de renseignements confidentiels. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles et/ou classifiées de l'autre Partie.

ARTICLE 8  
**UTILISATION DU NOM ET DES EMBLÈMES DES PARTIES**

Sauf disposition contraire dans un accord ultérieur, l'utilisation par une Partie du nom, de l'acronyme et/ou de l'emblème de l'autre Partie ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

ARTICLE 9  
**RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties est seule responsable de la manière dont elle exécute les aspects qui lui incombent des activités de collaboration relevant du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite. En conséquence, aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable des pertes, accidents, blessures ou dommages subis ou causés par l'autre Partie ou par les employés, consultants ou sous-traitants

travaillant pour l'autre Partie, en lien ou résultant des activités de collaboration conduites dans le cadre du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite, à moins que ces pertes, accidents, blessures ou dommages subis par l'une des Parties aient eu pour origine une négligence grave ou une faute délibérée commises par l'autre Partie.

#### ARTICLE 10 **PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Aucun point du présent PE ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont bénéficient l'OMSA et l'OIV, ainsi que leur personnel respectif.

#### ARTICLE 11 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent PE entrera en vigueur à la date où il sera signé par la Directrice générale de l'OMSA et le Président de l'OIV.
2. Les Parties s'efforceront de suivre les progrès réalisés dans les activités convenues conjointement, et de surveiller et d'évaluer régulièrement la mise en œuvre du présent PE.
3. Le présent PE est conclu pour une période initiale de quatre ans qui pourra être renouvelée par accord mutuel écrit des Parties. Chaque Partie pourra proposer que le présent PE fasse l'objet d'une révision avant son renouvellement ou à n'importe quel autre moment opportun, afin d'en actualiser le contenu.
4. Le présent PE peut être modifié d'un commun accord écrit entre les Parties.
5. Le présent PE peut également être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.
6. Cette résiliation ne pourra en aucun cas dispenser les Parties de l'exécution des activités en cours qu'elles auront décidées préalablement à la résiliation, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les Parties. Les obligations énoncées aux articles 6 à 10 ne deviennent pas caduques à l'expiration, à la résiliation ou au retrait du présent PE.
7. Tout conflit survenant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent PE sera réglé à l'amiable par concertation ou négociation entre les Parties.

[Les Parties conviennent que le présent PE sera conclu par voie électronique au travers de l'échange de copies signées scannées et que lesdites copies signées seront traitées comme des originaux.]

Ou

[EN FOI DE QUOI la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et le Président de l'Office international de la viande (OIV) ont signé le présent PE en deux exemplaires, en anglais, aux dates figurant sous leurs signatures respectives.]

---

**Emmanuelle Soubeyran**  
Directrice générale  
Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)

---

**Juan José Grigera Naón**  
Président  
Office international de la viande (OIV)